

1. La médiation pénale en Suisse¹

André Kuhn
Marie Desales

Introduction

En guise d'introduction et dans le but de situer notre propos, nous débuterons par une rapide présentation de certaines particularités suisses propres à influencer sur l'effectivité de la médiation pénale ainsi que sur les pratiques de médiation. Par la suite, nous situons la médiation pénale et sa mise en œuvre dans la hiérarchie des normes découlant de ces particularités helvétiques ; puis nous nous attellerons à une définition de ce que nous entendons par le terme « médiation » dans la présente contribution.

La Suisse

La Suisse est un état fédéral composé de 26 entités appelées « cantons² », majoritairement germanophones, mais également francophones et italophones, voire parfois bilingues. Il y existe dès lors des lois de niveaux différents, certains domaines étant attribués par la Constitution à l'État central (appelé la Confédération), alors que d'autres sont de la compétence des cantons. Pour ce qui est du droit pénal, la Constitution prévoit, à son article 123, que « la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération », alors que

1 Une recherche telle que celle que nous venons de présenter ne pouvant être que le fruit d'une conjonction de synergies multiples, les auteur-es tiennent à remercier très chaleureusement toutes les personnes ayant contribué au produit fini par la transmission d'informations, par la prise de contact avec certaines autorités

allophones et par leur relecture de notre texte avant publication.

2 Pour être précis, il aurait fallu mentionner l'existence de 23 cantons seulement, mais dont 3 sont subdivisés en demi-cantons ou encore de 20 cantons et 6 demi-cantons.

« l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi ». C'est ainsi qu'il existe, en Suisse, un *Code pénal* et une *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs* (soit le droit pénal des mineurs, ci-après DPMIn), ainsi qu'un *Code de procédure pénale* et une *Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs* (ci-après PPMIn) uniques pour tout le pays, textes fédéraux dont la mise en œuvre est toutefois du ressort des cantons.

La médiation pénale en droit suisse

Avant que la législation en la matière ne soit uniformisée sur l'ensemble du territoire national, la procédure pénale était de la compétence des cantons ; certains d'entre eux – nous pensons ici notamment à Genève et Zurich – connaissaient ainsi la médiation pénale pour les adultes comme pour les mineurs bien avant que la Confédération ne vienne imposer ses règles à l'ensemble des cantons. Une confusion régnait par ailleurs entre la conciliation menée par des autorités pénales et la médiation externalisée auprès de spécialistes des relations humaines. Savoir ce qui se faisait en la matière avant 2007 à travers les 26 cantons suisses relèverait d'une perspective historique que nous avons volontairement laissée de côté pour nous focaliser sur une perspective légaliste bien plus proche de nos compétences.

En 2007, la médiation pénale fait son apparition dans la législation pénale suisse, même si de façon très limitée, plus précisément dans la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En 2011, lors de l'unification de la procédure pénale, la norme concernant la médiation est logiquement transférée dans la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, sans subir de modifications majeures. Ce mécanisme alternatif de traitement de la délinquance des mineur-es s'inscrit donc aujourd'hui dans le processus de poursuite pénale des infractions commises par des personnes dont l'âge se situe entre 10 et 18 ans au moment de la commission de leur infraction.

L'article 17 de la PPMIn est libellé de la manière suivante :

« *al. 1* : L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants :

- a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ;
- b. les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMIn ne sont pas remplies.

al. 2 : Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée. »

Selon l'alinéa premier de cette disposition, deux autorités sont habilitées à transmettre des cas en médiation, soit l'autorité d'instruction d'une part et l'autorité de jugement d'autre part. Deux conditions cumulatives doivent néanmoins être remplies pour qu'une médiation soit envisageable. En

premier lieu, si des mesures de protection des mineur-es sont nécessaires, l'autorité pénale n'est pas habilitée à déléguer le cas à un médiateur ou une médiatrice, mais doit prendre elle-même la décision qui s'impose. En second lieu, la référence à l'article 21 du DPMIn oblige l'autorité pénale à prononcer une exemption de peine lorsque les conditions en sont réalisées et l'empêche alors de transmettre l'affaire en médiation, ce afin d'éviter que celle-ci vienne remplacer une sanction que la justice pénale n'est pas habilitée à prononcer³.

Mentionnons encore que la norme susmentionnée dispose que l'autorité d'instruction ou de jugement *peut* – et non *doit* – transmettre une affaire en médiation. Cela revient à dire qu'elle peut si elle le veut et non qu'elle doit si elle le peut. Inversement, l'alinéa second de cette disposition prévoit qu'en cas d'accord de médiation l'autorité *doit* – et non *peut* – classer la procédure, qui prend alors définitivement fin. Une telle construction (pouvoir transmettre en médiation, mais devoir classer si la médiation aboutit) encourage probablement peu les autorités compétentes à envisager la transmission d'une affaire en médiation, sachant qu'en agissant de la sorte, elles perdent définitivement la main sur le dossier, pour autant bien entendu que la médiation aboutisse à un accord entre les parties.

Il est finalement à relever que cette disposition est très succincte et ne contient aucun détail sur ce qui est entendu par le terme « médiation » ni sur ce qu'il faut entendre par la transmission à une organisation ou une personne « compétente dans le domaine de la médiation ». Cette situation est due au fait que, parallèlement à cette norme applicable en procédure pénale des mineurs, le Gouvernement avait proposé l'introduction d'une norme sur la médiation bien plus détaillée dans le Code de procédure pénale des adultes, disposition qui aurait dû être applicable par renvoi aux mineur-es également. Néanmoins, dans le processus législatif qui a suivi, le Parlement a écarté la possibilité de transmettre en médiation une affaire concernant un-e prévenu-e adulte, ne retenant ainsi pas la proposition du Gouvernement et laissant la disposition de la PPMIn orpheline des détails contenus dans le projet de Code de procédure pénale (voir Faller, 2009). En d'autres termes, la législation fédérale ne prévoit, à ce jour, aucune forme de justice restaurative pour des affaires concernant des adultes.

En conséquence, la mise en œuvre de l'article 17 de la PPMIn, permettant la médiation pour les affaires pénales concernant des prévenu-es mineur-es, est très variable d'un canton à l'autre. C'est ainsi que certains cantons ont institué, en parallèle aux autorités judiciaires, des autorités de médiation plus ou moins institutionnalisées, alors que d'autres n'ont adopté aucune norme de mise en œuvre et ne transmettent dès lors jamais aucune affaire en médiation.

3 Il est fait référence ici à ce que la littérature anglo-saxonne appelle le *net-widening*, soit l'extension du filet pénal. À

propos du *net-widening*, voir par exemple Killias *et al.*, 2019, 711 et s.

Définition de la médiation pénale

Depuis son introduction en Suisse, la médiation pénale a fait l'objet d'une littérature fournie (Faller, 2009 ; Perrier, 2011 ; Geiger, 2021) dont on peut extraire une tentative de définition (voir aussi Kuhn, 2002, 2007) de ce que nous entendrons sous le terme « médiation pénale » dans le cadre du présent texte. Elle se caractérise en effet par les éléments suivants.

Tout d'abord, la médiation est un *processus* qui prend un certain temps.

La médiation étant un mode de gestion des conflits, l'*existence d'un contentieux* est indispensable à la mise en œuvre de tout processus de médiation.

Le contentieux doit naître de la commission d'un acte typique d'une *infraction pénale*. En effet, la médiation au sens large étant utilisée dans une multitude de domaines, il faut considérer la médiation pénale comme une forme particulière de médiation ne pouvant intervenir qu'après la commission d'un acte érigé en infraction pénale. De surcroît, dans la conception helvétique que nous considérerons ici, il s'agit d'un processus diversionnel – dans le sens que la médiation est toujours déléguée par une autorité pénale à un médiateur ou une médiatrice – et non une alternative aux poursuites pénales. Cela a pour effet de ne pas embrasser les éventuelles médiations mises en œuvre par les parties elles-mêmes dans le but d'éviter la procédure pénale, et donc au titre d'alternative à celle-ci. Ces médiations peuvent évidemment aussi découler de la commission d'une infraction pénale, mais sans qu'une autorité pénale en ait reconnu la composante pénale. Idéalement, de tels processus devraient aussi être inclus dans une définition complète du concept de « médiation pénale », mais ne seront pas retenus ici pour des raisons liées à la difficulté – voire l'impossibilité – de les dénombrer dans le contexte suisse dans lequel il n'existe pas de liste exhaustive des personnes habilitées à mener à bien des médiations pénales dans l'ensemble des cantons.

Toute médiation s'effectue dans une *relation triangulaire* impliquant l'auteur-e de l'infraction, la personne lésée et un tiers médiateur. Dès lors, il ne peut s'agir d'une simple négociation entre deux parties. Dans la pratique liée à la PPMIn, au vu du fait que les prévenu-es sont mineur-es et que la procédure pénale applicable aux mineur-es prévoit que les représentant-es légaux et légales ont la qualité de partie, il arrive que le médiateur ou la médiatrice implique également les parents des personnes mineures dans le processus. On se rapproche dès lors de ce que la littérature en matière de justice restaurative (voir par exemple Gavrielides, 2007, 33-34) a plutôt pour habitude d'appeler des conférences de groupe familial (*family group conferences*).

La médiation pénale suppose un *consentement préalable* des protagonistes, ce qui implique qu'aussi bien l'auteur-e de l'infraction que la personne lésée doivent être prêt-es à initier ou poursuivre des relations interpersonnelles, de manière soit directe (en se rencontrant en présence du tiers médiateur) soit indirecte (en échangeant par l'intermédiaire du médiateur ou de la médiatrice). La médiation s'oppose donc ici au processus judiciaire qui, de par sa nature, est imposé aux parties.

Les deux parties doivent se trouver dans un *rapport d'équilibre*, ce qui signifie qu'elles doivent être en mesure de communiquer d'égal à égal, sans aucune forme de hiérarchie. Il ne s'agit bien entendu pas de gommer le fait que l'une a choisi d'attenter à un bien juridique de l'autre et que cette autre n'a pas choisi sa situation de lésée, mais simplement de traiter les deux parties avec humanisme et de manière non accusatrice, dans le but de rendre possible un dialogue – direct ou indirect – entre elles.

Le tiers médiateur est *librement choisi ou accepté* par les parties. Il ne leur sera en aucun cas imposé par un quelconque organisme et n'aura d'autre autorité que celle que lui reconnaissent les médié-es.

Le tiers médiateur doit être *neutre*, c'est-à-dire qu'il ne prendra jamais parti pour l'un-e ou l'autre des protagonistes (voir Faget, 1992, 139sq.). Cette neutralité exprime autant le statut d'*indépendance*⁴ et d'*impartialité*⁵ du médiateur ou de la médiatrice que son devoir de *réserve* à l'égard des parties.

Le tiers médiateur doit être *compétent*, ce qui implique le devoir de suivre une formation spécifique à cette fin. On ne s'improvise en effet pas médiateur ou médiatrice.

Le rôle du tiers médiateur doit *favoriser l'émergence d'une solution* librement consentie par les deux parties. Ainsi, par la conduite de réunions ou en jouant le rôle d'intermédiaire entre les parties qui ne désirent pas se rencontrer, il devra établir et maintenir une communication, ce qui implique la création d'un climat de confiance et d'un espace de dialogue et d'écoute mutuelle. À la différence de la conciliation menée par les autorités d'instruction pénale (art. 16 de la PPMin et art. 316 du Code de procédure pénale), la médiation doit donc idéalement faire émerger une solution qui vient des parties et non leur proposer une solution extérieure – même acceptable par les deux antagonistes – sous la menace d'un non-classement de l'affaire.

Il n'existe *aucune relation hiérarchique* entre le tiers médiateur et les parties ; le médiateur ou la médiatrice n'a pas le pouvoir de proposer un classement de l'affaire ou de faire une quelconque promesse quant à la procédure pénale. De ce fait, il ou elle n'a aucun moyen de pression le-la mettant en situation de force par rapport aux médié-es. Cet élément exclut toute médiation menée par les membres de l'appareil répressif (policiers ou policières, magistrat-es), dont les rôles sont par ailleurs incompatibles avec l'exigence de neutralité du tiers médiateur.

Le médiateur ou la médiatrice *n'impose pas de solution* aux parties, ces dernières restant libres de ne pas accepter les solutions proposées ou évoquées lors de la médiation ou d'interrompre le processus de médiation en tout temps. La médiation pénale est donc un *mode consensuel de gestion des conflits*, un processus de justice négociée dans lequel les protagonistes

4 L'indépendance du médiateur ou de la médiatrice s'apprécie autant face à l'appareil judiciaire que face aux parties à la médiation.

5 L'impartialité peut se définir par une absence *d'a priori* de la part du médiateur ou de la médiatrice, en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des parties et par le respect de leur autonomie.

se réapproprient leur affaire. En d'autres termes, la médiation n'est pas la « propriété » du médiateur ou de la médiatrice, mais bien celle des parties.

Enfin, la médiation implique la *confidentialité des débats*, même vis-à-vis du ou de la juge pénal-e. Toute autre règle aurait pour conséquence que la médiation s'effectuerait dans la crainte des médié-es de voir leurs propos retenus contre eux ou elles lors d'une éventuelle procédure pénale ultérieure, ce qui empêcherait le processus de médiation de se dérouler dans la sérénité nécessaire à son succès.

État des connaissances quantitatives concernant la médiation pénale

Une première tentative fructueuse de dénombrement de la médiation pénale en Suisse romande a été tentée en 2013 par Gérard Demierre, médiateur au Bureau de la médiation pénale pour mineurs du canton de Fribourg. Les données ainsi obtenues, certes un peu anciennes aujourd'hui, ont été publiées⁶ sans grand écho ultérieur malheureusement.

Plus récemment, conscient de la lacune de connaissance en la matière, l'Office fédéral de la statistique a tenté une mesure dans le cadre de ses nouvelles saisies concernant le traitement de la délinquance des mineurs en Suisse. Selon ces données ne couvrant que certaines infractions et les années 2020 à 2022 pour l'instant, un total de 326 médiations abouties sont relevées pour 20 670 affaires pénales retenues (soit quelque 1,58 %) en 2020, 378 médiations pour 22 678 affaires (soit 1,67 %) en 2021, et 318 médiations pour 21 952 affaires (soit 1,45 %) en 2022⁷. Nous reviendrons ultérieurement sur cette nouvelle statistique.

Une telle statistique ne fait toutefois pas la distinction entre le nombre de situations (ou de dossiers pénaux) transmises en médiation par les autorités pénales et le nombre de médiations qui en résultent, ni n'indique combien de prévenu-es et de lésé-es sont concerné-es par la médiation. Elle ne permet par ailleurs pas non plus de déterminer le taux de succès qu'ont les processus de médiation une fois qu'un médiateur ou une médiatrice a été saisi-e, puisqu'elle relève exclusivement les affaires qui ont été résolues par le biais d'une médiation. Il nous a ainsi semblé opportun de réfléchir la prise d'information et d'élaborer notre propre méthodologie pour cerner au mieux la médiation en Suisse.

6 Les données de Gérard Demierre (pour les cantons de Fribourg, Genève, Jura et Neuchâtel), ainsi que celles de Anne-Claude Cavin et Jean-Marc Knobel (pour le canton de Vaud) et de Jean Gay (pour le canton du Valais) ont été publiées dans Mirimanoff (2013, 533-578).

7 Office fédéral de la statistique, Mineurs : jugements et autres modes de résolution de conflit en fonction d'un choix d'infractions, tbl. je-f-19.03.01.04.02.01.01, www.bfs.admin.ch/asset/fr/25585673

Méthodologie de prise d'information

Sur la base d'une réflexion commune menée avec plusieurs acteurs et actrices direct-es de la médiation pénale en Suisse, nous avons élaboré une méthodologie de prise d'information selon deux axes : d'une part, du côté des autorités pénales et, d'autre part, auprès des médiateurs et médiatrices. Les premières transmettent des « dossiers » pénaux aux organes de médiation qui les nomment, comme nous ci-après, des « situations » ; les second-es sont pour leur part chargé-es de réaliser les mandats de médiations ainsi reçus. Une situation (ou dossier pénal) transmise par les autorités peut ainsi se décliner en une ou plusieurs médiations ; il y aura notamment une pluralité de médiations dans certaines affaires (ou des situations pour reprendre le vocabulaire utilisé ici) dans lesquelles plusieurs prévenu-es et/ou plusieurs lésé-es sont impliqué-es. Inversement, une pluralité de situations (ou de dossiers pénaux) peut parfois générer une seule médiation ; il en ira notamment ainsi lorsque les autorités pénales ont scindé en plusieurs dossiers une affaire concernant une pluralité de prévenu-es qui s'en sont pris-es à un-e même lésé-e. Les données judiciaires ne peuvent dès lors que diverger des données récoltées auprès des médiateurs et médiatrices.

Sachant par ailleurs que certains cantons semblent avoir élargi la médiation pénale à des affaires concernant des prévenu-es adultes, nous avons décidé de dénombrer ces cas également. Une telle manière de procéder implique dès lors que la recherche porte sur un total fictif de 78 entités, soit les autorités d'instruction chargées des mineur-es des 26 cantons suisses, les ministères publics de ces mêmes 26 cantons et des éventuels médiateurs et médiatrices en activité dans l'ensemble de ces cantons. Nous avons débuté notre recherche par des demandes aux autorités pénales, cela nous évitant par la suite de tenter de trouver des médiateurs ou médiatrices dans les cantons dont les autorités pénales ne font pas usage de la possibilité légale de passer par la médiation pour régler certaines affaires pénales concernant des mineur-es en conflit avec la loi. En tout et pour tout, nous avons ainsi cherché à obtenir de l'information de la part de 69 entités⁸ (autorités pénales des mineurs, ministères publics et groupes cantonaux de médiateurs et médiatrices).

L'ensemble de cette prise d'information quantitative a par ailleurs été menée en deux temps. Dans un premier temps (réalisé en 2021), les questions posées aux autorités pénales portaient sur le nombre de situations (ou de dossiers pénaux) transmises en médiation entre 2015 et 2020. Le questionnaire transmis aux organes de médiation concernait le nombre de médiations pénales initiées, le nombre de lésé-es concerné-es, le nombre de prévenu-es impliqué-es et le nombre de médiations pénales abouties ; ce questionnaire

8 Plus précisément, 68 entités ont été contactées pour la période couvrant 2015 à 2020 et 69 pour l'année 2021, la différence provenant du fait qu'un canton, qui jusque-là n'envoyait pas

d'affaires en médiation, en a envoyé en 2021, nécessitant une prise d'information supplémentaire auprès des médiateurs et médiatrices de ce canton.

prenait la forme d'un tableau (voir annexe 1⁹) à compléter par les médiateurs et les médiatrices.

Les résultats de ce premier temps de notre étude ont été publiés en français et en allemand dans une revue suisse en ligne largement connue des acteurs et actrices du monde judiciaire (Kuhn *et al.*, 2021). Cette publication, outre le fait qu'elle nous a permis de montrer à nos interlocuteurs et nos interlocutrices ce que nous avons fait des données qu'ils et elles nous avaient transmises, nous a permis de mettre le doigt sur certaines incompréhensions¹⁰ dont ont quelque peu souffert les données recueillies. Une telle manière de faire nous a permis, dans un deuxième temps (réalisé en 2022), d'obtenir des informations que nous espérons de meilleure qualité pour l'année 2021 et selon un questionnaire simplifié pour ce qui concerne les organes de médiation (voir annexe 2).

Lors de notre premier temps d'étude, sur 68 entités interpellées¹¹, l'ensemble des autorités pénales nous ont donné l'information demandée, alors que 14 réponses sur 16 demandes ont pu être obtenues de la part des médiateurs et des médiatrices¹², même si pour certains cantons les réponses étaient incomplètes, laissant supposer que tou-ttes les médiateurs et médiatrices concerné-es n'ont pas répondu à la sollicitation de la personne chargée de récolter l'information au niveau cantonal. Dans le deuxième temps de notre étude, toutes les autorités pénales nous ont à nouveau transmis les informations demandées, ainsi que 16 groupes cantonaux de médiateurs et médiatrices sur 17 interpellés¹³.

Pour les cantons dont les organes de médiation ne nous ont pas transmis les informations demandées ou ne nous les ont transmises que partiellement, nous avons artificiellement considéré que le nombre de médiations effectuées correspond au nombre de situations (ou de dossiers pénaux) transmises en

9 Dans cette annexe, le lecteur attentif ou la lectrice attentive aura remarqué que nous nous intéressions également à connaître les causes de l'échec des médiations non abouties ; néanmoins, les réponses obtenues à cette question étant insuffisamment nombreuses, nous nous abstenons d'en traiter ici de manière approfondie. La seule conclusion qu'il a été possible d'en tirer est que la plupart des échecs sont dus à la volonté des parties (ou de l'une d'elles) de ne pas entrer en médiation ou d'interrompre une médiation en cours, même s'il n'est pas rare non plus de voir le médiateur ou la médiatrice prendre la décision de mettre fin au processus.

10 Par exemple, confusion entre médiation et conciliation, confusion entre nombre d'affaires (ou plutôt de situations) transmises en médiation et nombre d'accords de médiation reçus en retour, etc.

11 À ce propos, voir la note de bas de page 7.

12 Soit un taux de réponses global de 97 %. Pour obtenir un tel taux de réponse, plusieurs rappels ont parfois été nécessaires. Les deux refus proviennent d'un canton dont les médiateurs et médiatrices ont invoqué la confidentialité ainsi que l'effort très important à fournir pour compiler les informations demandées, et d'un canton où nous avons fini par abandonner car nos interlocuteurs et interlocutrices se renvoyaient la responsabilité de nous répondre.

13 Cela représente un taux de réponses global de 98,5 %. Là encore, pour obtenir un tel taux de réponse, plusieurs rappels ont parfois été nécessaires. Le refus restant provient de l'un des cantons qui n'avait pas participé à la première phase non plus, mais l'argument de la confidentialité s'est transformé en absence de suivi statistique et manque de temps pour reconstituer de telles statistiques *a posteriori*.

médiation par les autorités pénales¹⁴. Le nombre de lésé-es et de prévenu-es impliqués-es, ainsi que le taux de médiations abouties, n'étant alors pas connu dans leur entièreté, les données présentées ci-après à ce propos ne tiennent évidemment compte que des cantons dont les médiateurs et médiatrices ont répondu à ces questions.

Notre manière de procéder (en deux temps) a pour conséquence que, même si nous présenterons ci-dessous les résultats sous la forme de tableaux comprenant les données pour 2015 à 2021, il sera indispensable de se souvenir que les données de 2021 sont issues d'une réflexion méthodologique quelque peu différente de celles obtenues pour 2015 à 2020.

Finalement, et dans un troisième temps d'étude, nous nous sommes attelé-es à effectuer quelques échanges qualitatifs avec des acteurs et actrices de la médiation pénale – principalement des membres d'autorités d'instruction en procédure pénale des mineur-es, ainsi que quelques médiateurs et médiatrices – dans le but de mieux comprendre la portée des données quantitatives recueillies.

Dénombrement des médiations en Suisse

Nous présenterons ci-après les résultats concernant les auteur-es mineur-es et leurs lésé-es mineur-es ou adultes qui, en vertu de l'article 17 de la PPMIn, peuvent éventuellement bénéficier de l'aide d'un médiateur ou d'une médiatrice pour tenter de trouver une issue au conflit à caractère pénal qui les oppose, pour autant bien entendu que l'autorité d'instruction ou l'autorité de jugement en décide ainsi. Nous présenterons toutefois aussi quelques données concernant des prévenu-es adultes et leurs lésé-es qui, malgré l'absence de toute disposition légale le permettant, voient également parfois leur affaire transmise en médiation par l'autorité pénale.

Prévenu-es mineur-es

Mentionnons d'emblée qu'alors même que la médiation est expressément prévue par une loi fédérale, sa mise en œuvre est de compétence cantonale ; c'est ainsi que 5 cantons n'offrent jamais aucune possibilité de médiation aux prévenu-es mineur-es et à leur lésé-es et 6 autres ont transmis en médiation moins d'une situation par année en moyenne sur les sept années étudiées... Les résultats présentés ici ne concernent dès lors que les 21 cantons, dont les pratiques sont conformes à la volonté du pouvoir législatif (en tous les cas pour 15 d'entre eux). Il va de soi que les cantons qui n'appliquent jamais ou presque l'article 17 de la PPMIn n'agissent pas *contra legem*, puisque le pouvoir législatif a érigé la médiation pénale en possibilité et non en obligation. Néanmoins, si le Parlement fédé-

14 Pour l'année 2021, le nombre de situations qui n'ont pu être mises en relation avec une médiation effectuée a

été de 103 pour les mineur-es et 30 chez les adultes.

ral a fait le pas de l'introduction de la justice restaurative dans la procédure pénale applicable aux mineur-es, c'est qu'il avait l'intention de faire en sorte que cette possibilité soit utilisée et que la médiation soit proposée aux parties lorsque cela va dans le sens de la bonne administration de la justice ; le fait de ne pas mettre en œuvre cette possibilité dénote ainsi d'une certaine prise de distance avec les décisions du pouvoir législatif fédéral.

Situations transmises en médiation

Selon les informations obtenues de la part des 26 autorités cantonales en charge des poursuites pénales de prévenu-es mineur-es, le nombre total de situations (ou de dossiers pénaux) transmises annuellement à des médiateurs ou des médiatrices en Suisse en vertu de l'article 17 de la PPMIn est le suivant.

Tableau I.1 – Nombre annuel de dossiers transmis en médiation par les autorités de poursuite pénale (mineur-es)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Situations transmises en médiation	384	379	434	432	486	404	529

Source : élaboration à partir des données originales recueillies par les auteurs

Ces données nous indiquent que le nombre de dossiers transmis en médiation est plutôt croissant au fil du temps, même s'il baisse significativement en 2020, diminution probablement due à la situation pandémique qui a frappé l'ensemble de nos sociétés cette année-là, y compris leur système judiciaire. Une étude canton par canton montre par contre une image bien plus contrastée que les données cumulées au niveau national présentées ci-dessus ; en effet, si le nombre de situations (ou de dossiers pénaux) transmises en médiation semble fortement augmenter dans certains cantons, cette évolution n'est de loin pas identique à travers l'ensemble du pays. Il n'est dès lors pas possible de généraliser le constat national aux 26 cantons et il serait à tout le moins clairement erroné de parler d'augmentation linéaire et uniforme.

Médiations effectuées

La prise d'information ayant été moins complète auprès des médiateurs et des médiatrices qu'auprès des autorités pénales, nous avons compilé les informations obtenues de la part des organes de médiation et y avons ajouté une médiation pour chaque situation transmise en médiation là où les médiateurs et les médiatrices n'ont pas pris le temps de nous répondre. Pour ces dernières médiations, le nombre de lésé-es et de prévenu-es ainsi que la proportion d'accords de médiation restent néanmoins totalement inconnus. Nous avons dès lors fait le choix de présenter des proportions de médiations ayant mené à un accord (soit par accord formel de médiation soit par retrait de plainte), de lésé-es par médiation et

de prévenu-es par médiation fondées uniquement sur les données que nous avons bel et bien reçues de la part des médiateurs et des médiatrices. Ces proportions ne sont ainsi pas applicables telles quelles au nombre de médiations effectuées qui figurent en première ligne du tableau, cela même si une telle manière de procéder donne néanmoins quelques indications intéressantes.

Tableau I.2 – Nombre annuel de médiations entreprises par les médiateurs et les médiatrices (mineur-es)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Médiations effectuées	393	395	435	437	493	419	494
<i>Dont accord trouvé (%)</i>	<i>80,8</i>	<i>84,7</i>	<i>75,7</i>	<i>70,8</i>	<i>73,0</i>	<i>72,2</i>	<i>74,4</i>
Nombre moyen de prévenu-es par médiation	1,15	1,56	1,72	1,47	1,41	1,36	1,53
Nombre moyen de lésé-es par médiation	1,27	1,27	1,28	1,29	1,19	1,36	1,21

Source : élaboration à partir des données originales recueillies par les auteurs

Il ne serait pas non plus correct d'établir un lien direct entre le nombre de situations d'une certaine année et le nombre de médiations de cette même année. En effet, toutes les situations (ou les dossiers pénaux) transmises une certaine année ne sont pas forcément traitées cette année-là. Conscient-e de cette distorsion, et au vu du fait que les données sur les situations transmises en médiation et celles sur les médiations effectuées ne nous ont généralement¹⁵ pas été fournies par les mêmes autorités, nous avons choisi de ne pas faire de ratio entre les deux jeux de données et ne sommes dès lors pas en mesure de connaître avec exactitude le nombre de médiations par situation. Il n'en reste pas moins que les informations contenues dans les tableaux I.1 et I.2 donnent tout de même quelques indications aux lecteurs et lectrices intéressé-es par cette question.

Les proportions indiquées dans le tableau I.2 le sont par année. Si l'on regroupe les sept ans d'étude et que l'on en tire des proportions globales, on observe que 75,7 % des médiations se terminent sur un accord entre les parties, que le nombre moyen de prévenu-es par médiation est de 1,4 et que le nombre moyen de lésé-es par médiation est de 1,3. Ces proportions semblent néanmoins changer à travers le temps, puisque la proportion des médiations abouties (au sens de l'art. 17 al. 2 de la PPMIn) a plutôt tendance à baisser entre 2015 et 2021, alors que le nombre de participant-es (lésé-es comme prévenu-es) à chaque médiation ne présente pas d'évolution uniforme.

15 Le terme « généralement » utilisé ici est dû au fait que, dans certains cantons, le tableau transmis aux médiateurs et médiatrices a été rempli par l'autorité

d'instruction des mineur-es, à laquelle l'organe de médiation l'a transmis, car il ne tenait pas de statistique sur les médiations effectuées.

Prévenu-es adultes

Alors même qu’aucune disposition légale ne le prévoit dans le Code de procédure pénale, certains cantons (8 en tout) ont étendu la médiation pénale à certaines situations (ou dossiers pénaux) impliquant des prévenu-es adultes. Les autres cantons en restent par contre à l’utilisation de la conciliation (au sens de l’art. 316 du Code de procédure pénale) lorsque le ministère public pense être en mesure d’obtenir un accord entre les parties ou une réparation de la part du ou de la prévenu-e, ou alors « externalisent » leurs conciliations à un collaborateur ou une collaboratrice travaillant pour le compte du ministère public, faisant ainsi ce que la littérature appelle parfois une « médiation retenue¹⁶ ». Les résultats présentés ici ne concernent que la première catégorie de cantons, soit ceux qui – conformément à la définition que nous avons initialement donnée au terme « médiation pénale » – délèguent effectivement des situations à des médiateurs ou des médiatrices indépendant-es du ministère public.

Situations transmises en médiation

Tableau I.3 – Nombre annuel de dossiers transmis en médiation par les autorités de poursuite pénale (adultes)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Situations transmises en médiation	5	7	28	36	38	26	50

Source : élaboration à partir des données originales recueillies par les auteurs

Comme il ressort du tableau I.3, ces situations (ou dossiers pénaux) impliquant un-e prévenu-e adulte, mais néanmoins transmis en médiation sont relativement rares. S’il s’agit bien majoritairement de situations dans lesquelles les ministères publics décident de faire bénéficier un adulte d’une forme de règlement de conflit que le pouvoir législatif avait initialement réservée pour des affaires impliquant des prévenu-es mineur-es, il est également des cas dans lesquels un-e participant-e adulte à une infraction commise en collaboration avec un-e mineur-e a pu bénéficier de la mise en place d’un processus de médiation principalement destiné à la personne mineure.

On peut par ailleurs relever que, comme c’est le cas pour les mineur-es (tableau I.1), le nombre de dossiers transmis en médiation est plutôt croissant au fil du temps.

16 À ce propos, voir par exemple Lazerges (1992) ; Bornoz et Knoepfler (2000) ; Kuhn (2007, 61-62), qui mentionnent tou-tes

qu’une telle manière de procéder revient à faire de la conciliation et non de la médiation.

Médiations effectuées

Tableau I.4 – Nombre annuel de médiations entreprises par les médiateurs et les médiatrices (adultes)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Médiations effectuées	5	7	28	37	37	26	43
<i>Dont accord trouvé (%)</i>	<i>66,7</i>	<i>100</i>	<i>70,0</i>	<i>75,0</i>	<i>38,1</i>	<i>72,2</i>	<i>60,0</i>
Nombre moyen de prévenu-es par médiation	1,0	1,0	1,0	1,46	1,20	1,06	1,55
Proportion de lésé-es par médiation	1,0	1,0	1,0	1,08	1,10	1,17	1,80

Source : élaboration à partir des données originales recueillies par les auteurs

Au vu du nombre restreint de médiations relevées, il est intéressant de regrouper les sept années d'étude. On observe alors que 62,9 % des médiations se terminent sur un accord entre les parties, que le nombre de prévenu-es par médiation est de 1,25 et que le nombre de lésé-es par médiation est de 1,2. L'évolution à travers le temps ne semble néanmoins pas suivre une tendance, mais être largement liée au hasard dû aux petits nombres de médiations concernées.

Quelques aspects qualitatifs

L'une des interrogations principales soulevées par ce qui précède est de comprendre quels sont les critères appliqués – par les autorités pénales des cantons faisant usage de la possibilité d'envoyer certaines affaires en médiation – pour décider de la transmission ou de la non-transmission d'une situation à un médiateur ou une médiatrice. Au-delà de la récolte de données quantitatives, nous avons dès lors entrepris une démarche plus qualitative (par entretiens, échanges de mails, échanges téléphoniques, etc.) dans le but de tenter de le déterminer. Au fil de ces travaux plus qualitatifs, deux autres sujets nous sont apparus : d'une part, celui de l'effet de notre recherche sur les pratiques et, d'autre part, celui des constats qui ont pu être faits auprès des praticien-nés.

Critères du (non-)choix de la médiation

Lorsqu'on s'enquiert des raisons pour lesquelles des autorités pénales pour mineur-es saisissent des médiatrices et des médiateurs plutôt que de garder la main sur certains dossiers pénaux, la première réaction de nos interlocuteurs et interlocutrices est de mentionner qu'il n'y a pas de liste de critères déterminants pour mettre en œuvre ou non une médiation. Le ou la magistrat-e jouit en effet d'un très large pouvoir d'appréciation à ce propos.

Au-delà de cet avertissement initial, on peut observer que, de manière générale, l'infraction commise ne joue qu'un rôle très secondaire dans cette prise de décision.

Bref, vous constaterez que les infractions m'importent peu et que j'envoie même des faits graves en médiation.

Cela même si la gravité de l'infraction n'est pas totalement absente de la réflexion des autorités au moment de décider de l'envoi ou non d'un dossier en médiation.

L'un des critères qui me pousse à envoyer un cas en médiation est le fait que le cas est de peu de gravité et qu'il devrait donc pouvoir être réglé avant même d'arriver au tribunal.

Je n'envoie pas en médiation [...] si les faits sont très graves et que je n'ai pas de raison particulière d'envoyer en médiation.

Il ne peut pas y avoir de médiation dans les cas où il y a disproportion entre la gravité de l'infraction et la mise en œuvre d'une médiation, soit parce que l'infraction est de gravité trop faible pour dépenser de l'énergie à tenter une médiation, soit parce que l'infraction est trop grave pour ne pas faire l'objet d'une peine pénale.

Il ressort néanmoins clairement des dires de nos interlocuteurs et interlocutrices que ce sont principalement des circonstances et des particularités liées aux personnes en conflit qui dictent la décision d'envoyer en médiation. C'est ainsi que l'une des caractéristiques principales – parce que mentionnées par presque tou-tes nos interlocuteurs et interlocutrices et le plus souvent en tout premier lieu – est la relation qu'entretiennent le, la ou les prévenu-es avec le, la ou les lésé-es.

J'envoie un dossier en médiation lorsque les parties sont amenées à se côtoyer à l'avenir, par exemple à l'école, au sein de la famille, etc.

Des cas où il me semble important de régler une fois pour toutes un différend plus large qui les oppose.

Dans ce genre de cas, le différend qui oppose les protagonistes est souvent décrit comme n'étant qu'une petite partie d'un litige bien plus profond auquel la simple punition d'un acte ne permet en rien de mettre fin.

Lorsque le dépôt de la plainte ne semble être qu'un petit aperçu d'un conflit plus profond qui empoisonne la relation et qui ne saurait être résolu avec une simple condamnation.

Le litige comporte une composante émotionnelle entre l'auteur-e présumé-e et la victime ; les faits objets de la procédure ne constituent qu'une partie de leur litige ; et il n'y a plus (ou très peu) de communication entre les parties.

Un second cas de figure semble lui aussi faire une quasi-unanimité parmi les autorités pénales, soit celui de faire prendre conscience à l'auteur de la portée de ses actes.

Lorsque cela permet au jeune de mesurer réellement les conséquences de ses actes.

J'envoie aussi en médiation lorsqu'il s'agit pour l'auteur de comprendre qu'il a dépassé les bornes en étant confronté à sa victime.

La médiation peut également avoir plus d'impact éducatif sur l'auteur qu'une procédure pénale.

Ainsi que lorsque le bien de la victime est en jeu.

Je constate qu'une victime a besoin d'exprimer son ressenti au prévenu, la médiation permet de lui donner plus de place que ce qu'elle pourrait avoir dans la procédure pénale.

Plus marginalement mentionnés, on peut également relever les éléments suivants : lorsque auteur-es et victimes sont en même temps aussi respectivement victimes et auteur-es des mêmes faits ou de faits semblables ; lorsqu'un membre d'un groupe s'en prend à un membre d'un autre groupe et que la médiation entre ces deux protagonistes pourrait avoir pour effet de calmer l'ensemble des membres des deux groupes ; lorsque l'issue de la procédure est incertaine – car preuves insuffisantes – et qu'un classement pourrait à l'évidence être ressenti comme une injustice par la victime, par exemple en matière d'infraction contre l'intégrité sexuelle ; lorsque l'autorité d'instruction pense que la médiation pourrait profiter aux deux parties.

Inversement, les autorités pénales des mineurs ne transmettent pas en médiation des affaires dans lesquelles il n'y a pas de lésé-e identifiable.

Par exemple, dans un cas de dommage à la propriété sur le bien public, je préfère généralement écrire au jeune et lui donner un délai pour s'excuser et trouver lui-même un arrangement [...]. Cela dans le but que le jeune effectue lui-même les démarches et que le lésé soit effectivement remboursé.

Un des critères principaux de non-transmission en médiation est l'absence de lésé-e.

Il en va de même lorsqu'elles se trouvent face à un jeune (multi)récidiviste.

Je n'envoie pas en médiation lorsqu'il me paraît important qu'un auteur soit sanctionné parce qu'il a déjà bénéficié d'un classement par le passé et qu'il ne comprend toujours pas qu'il devrait arrêter net son comportement délictuel.

Plus marginalement mentionnés, on peut également relever les éléments suivants : la proximité de la prescription, qui ne permet plus de laisser du temps pour un processus de médiation ; l'égalité de traitement entre deux

auteur-es ayant agi en commun et pour l'un desquels une victime refuse d'entrer en médiation ; la possibilité pour l'autorité d'instruction de tenter elle-même une conciliation entre les protagonistes.

Pour terminer, il est intéressant de constater que certain-es répondant-es mentionnent qu'ils et elles ne transmettent pas en médiation des cas dans lesquels les auteur-es refusent ce mode de résolution de conflit. Certes une telle manière de faire semble conforme à l'idée que personne ne doit être contraint à « subir » une médiation, mais la question se pose ici de savoir si de telles affaires ne devraient pas tout de même être transmises à une médiatrice ou un médiateur, puisque ce sont eux et elles qui sont les spécialistes et qui devraient dès lors être chargé-es de convier les protagonistes à la médiation.

Effets potentiels de la recherche sur les pratiques

Sans chercher à nous vanter de choses qui ne sont peut-être en rien liées à notre démarche, il nous semble que la prise d'information que nous avons effectuée dans le cadre de cette recherche a créé une certaine effervescence parmi les acteurs et actrices de la médiation pénale. Certain-es médiateurs et médiatrices se sont en effet regroupé-es en associations et des associations préexistantes ont été revigorées. Du côté des autorités d'instruction chargées de poursuivre des mineur-es, nous avons pu constater qu'elles se sont souvent senti-es obligé-es de justifier le fait de ne pas faire usage de la possibilité d'envoyer des situations (ou des dossiers pénaux) en médiation (arguant par exemple qu'il n'existe malheureusement pas de médiatrice ou de médiateur formé-e dans la région), à l'image de cette autorité pénale qui nous a écrit lors de la seconde prise d'information (soit celle concernant l'année 2021) qu'en dépit de l'inexistence de la médiation dans ses statistiques actuelles, elle envisage sérieusement de faire le nécessaire pour que cela change à l'avenir. Finalement, sur le plan politique, une motion¹⁷ a été déposée par une parlementaire d'un canton dans le but d'y promouvoir une application plus large de la disposition du droit pénal des mineurs en matière de médiation pénale ainsi que, plus généralement, d'y développer la justice restaurative.

Ces éléments, certes plutôt réjouissants pour un développement futur de la médiation pénale en Suisse, sont toutefois quelque peu édulcorés par d'autres constats qu'il nous a été donné de faire.

Constats effectués auprès des praticien-nés

Même si nous nous sommes souvent vu féliciter par les médiatrices et les médiateurs pour nos démarches en faveur du développement de la médiation pénale, nous avons parfois été un peu déçu-es par leur manque de réactivité et (pour quelques-un-es) leurs marques d'irritation, voire parfois même d'agressivité lorsque nous permettons

17 Une motion est une intervention parlementaire qui, si elle est adoptée par le Parlement, charge le Gouvernement de

prendre des mesures législatives dans un certain domaine.

de leur rappeler que nous étions dans l'attente d'une réponse de leur part. Par moments, nous avons ainsi semblé percevoir certains signes d'une absence de réelle volonté de collaborer.

Si nous comprenons bien que tenir et transmettre des statistiques à des chercheurs et des chercheuses ne fait pas partie intégrante de leur travail, la recherche sur leur activité doit pourtant pouvoir se nourrir d'informations provenant des praticien-nes. Sans leur collaboration, aucune recherche ne peut être menée et même les chercheurs et chercheuses les mieux intentionné-es ne parviendront pas à faire passer l'idée que la justice restaurative est un mode de gestion des conflits qu'il convient impérativement de développer. L'impression générale est ainsi que les professionnel-les de la médiation pénale sont à la recherche de reconnaissance pour le travail effectué, sans toutefois tou-tes être prêt-es à faire le nécessaire pour l'obtenir.

Une autre impression laissée par les médiatrices et les médiateurs de certains cantons auprès des chercheurs et chercheuses est celle d'une certaine absence de cohésion interne. En effet, dans plusieurs cantons, une personne motivée a cherché à obtenir et regrouper l'ensemble de l'information cantonale et s'est heurtée à certain-es médiateurs et médiatrices préférant nous répondre directement – ou pire, ne pas donner signe de vie – plutôt que de transmettre leurs données à la personne qui tentait de les centraliser. Cela nous a parfois donné l'impression qu'il existerait chez certain-es une peur de divulguer – et de se faire ensuite « voler » – le peu de travail que leur délègue l'autorité pénale. Inversement, nous avons également été confronté-e à la réaction opposée, soit celle de personnes regrettant – voire se plaignant – de ne jamais être sollicitées par les autorités, qui semblent leur préférer d'autres médiatrices ou médiateurs, sans qu'ils ou elles ne comprennent véritablement le mécanisme d'attribution des dossiers.

Tout cela montre qu'il y a, de part et d'autre, encore passablement de travail à fournir pour que la justice restaurative trouve la place qu'elle mériterait et que les praticien-nes aimeraient bien qu'elle ait dans l'arsenal suisse de résolution des conflits à caractère pénaux. En effet, il nous semble primordial que l'ensemble des médiateurs et médiatrices tirent à la même corde – par exemple dans le cadre d'associations professionnelles – et qu'ils et elles soient transparent-es quant au travail fourni dans le domaine pénal pour permettre à celui-ci de se développer en le rendant plus visible, ce qui peut sans autre se faire sans entrer en conflit avec le principe de confidentialité nécessité par tout processus de médiation.

Du côté de la justice, nous avons dans certains cantons été confronté-es à des autorités judiciaires qui rechignent encore souvent – voire toujours dans certains cantons – à transmettre certaines situations (ou dossiers pénaux) en médiation de peur de perdre la main sur celles-ci. Une telle manière de faire revient à priver certain-es auteur-es ainsi que – et peut-être surtout – certaines victimes de la possibilité de régler une affaire à leur convenance, plutôt qu'à celle de la justice pénale.

Place de la médiation dans le droit pénal

Si l'on reporte les données présentées dans le tableau I.1 sur le nombre de situations (ou dossiers pénaux) concernant des prévenu-es mineur-es transmises en médiations à l'ensemble des condamnations de mineur-es prononcées par les autorités pénales du pays, on constate que quelque 2 à 4 % des affaires semblent être renvoyées en médiation. Par contre, pour ce qui est des affaires concernant des prévenu-es adultes (tableau I.3), seule une proportion proche de 0 % des affaires pénales est transmise en médiation.

Nous l'avons d'ores et déjà mentionné plus haut, l'Office fédéral de la statistique a entrepris dès 2020 de relever le mode de résolution de conflit (jugement, exemption de peine, en vertu de l'art. 21 du DPMIn, conciliation, en vertu de l'art. 16 de la PPMIn et médiation, en vertu de l'art. 17 de la PPMIn) pour un choix d'infractions. Selon ces données ne couvrant que les années 2020 à 2022 pour l'instant, un total de 326 médiations sont relevées en 2020 pour 20 670 affaires retenues (soit quelque 1,58 %), 378 médiations pour 22 678 affaires pénales (soit 1,67 %) en 2021, et 318 médiations pour 21 952 affaires (soit 1,45 %) en 2022¹⁸.

Si l'on entre dans le détail de ces données, on peut observer que sur l'ensemble des affaires retenues entre 2020 et 2022, outre les médiations (1,6 %), quelque 92,8 % ont fait l'objet d'un jugement¹⁹, 1,7 % se sont conclues par une exemption de peine, et 1,3 % ont fait l'objet d'une conciliation devant l'autorité pénale, le reste (quelque 2,6 %) ayant fait l'objet d'un classement sans autre précision. Là où ce relevé statistique présente un intérêt majeur à notre sens, c'est que ces nombres sont également déclinés par infraction. Il est ainsi possible de déterminer si les autorités envoient indifféremment tous les genres d'infractions en médiation ou, plus sélectivement, seulement certaines d'entre elles. Il est ainsi hautement intéressant – et quelque peu contre-intuitif – de constater que, si l'on s'attache d'abord aux infractions faisant une victime directe, plus de 20 % des infractions à caractère sexuel trouvent une issue par l'intermédiaire d'une médiation²⁰, qu'il en va de même pour quelque 10 % des lésions corporelles, des voies de fait, des rixes, des menaces et des injures, ainsi que pour quelque 7 % des contraintes, mais uniquement pour 2 % des brigandages, et pour largement moins de 1 % des vols, des dommages à la propriété et des violations de domicile.

Par ailleurs, les infractions sans lésé-e, notamment en matière de stupéfiants, ne sont presque jamais résolues par l'intermédiaire d'une médiation. Au stade actuel du développement de la médiation pénale en Suisse, il n'existe en effet pas (encore ?) un représentant de l'État qui – à l'image de la figure du procureur en justice rétributive – pourrait intervenir au nom de celui-ci en justice restaurative.

18 Office fédéral de la statistique, Mineurs : jugements et autres modes de résolution de conflit en fonction d'un choix d'infractions, tbl. je-f-19.03.01.04.02.01.01, www.bfs.admin.ch/asset/fr/25585673

19 Principalement par ordonnance pénale en vertu de l'article 32 de la PPMIn.

20 Cette proportion atteint même 38 % des contraintes sexuelles pour 2022, soit 39 accords de médiation pour 102 cas.

Conclusion et mise en perspective

Dans un objectif de dénombrement systématique des médiations pénales en Suisse, nous avons développé plusieurs indicateurs qui nous semblaient faire sens. En conclusion et en faisant quelques extrapolations, on peut affirmer que le nombre de situations (ou de dossiers, ou encore d'affaires pénales) annuellement transmises par les autorités pénales à un médiateur ou une médiatrice externe est aujourd'hui de 463²¹ ; celles-ci génèrent quelque 464 médiations annuellement menées par les médiateurs et les médiatrices. Ces médiations concernent environ 1 256 personnes (prévenu-es et lésé-es confondu-es). Sachant par ailleurs que la proportion des processus qui aboutissent à un accord est d'environ 75 %, nous pouvons en déduire sans trop de risque de nous tromper que quelque 942 personnes ressortent annuellement d'un tel processus avec un sentiment de satisfaction et en considérant que justice a été faite, sentiment que ne partagent de loin pas tou-tes les participant-es (qu'ils ou elles soient lésé-es ou condamné-es) au terme d'un processus rétributif tel que prévu par la procédure pénale ordinaire.

Au vu de ces informations, il nous semblerait important, d'une part, que les autorités pénales profitent beaucoup plus largement de l'opportunité donnée par la législation pour externaliser la résolution de certaines affaires auprès d'institutions plus à même qu'un tribunal d'œuvrer à la satisfaction de l'ensemble des personnes concernées par une affaire pénale et, d'autre part, que ce genre de processus restauratif soit étendu également à des procédures concernant des prévenu-es adultes. Il nous semblerait ainsi opportun que le pouvoir législatif se décide enfin à introduire dans la législation fédérale une base légale claire encourageant – ou à tout le moins permettant – la justice restaurative à tous les stades d'un processus pénal.

21 Les valeurs et les proportions mentionnées en conclusion sont des moyennes sur sept ans et comprennent aussi bien les médiations concernant

les mineurs que celles – très peu nombreuses – concernant des prévenu-es adultes.

Annexes

Annexe 1 – Outil de recueil des données pour la période 2015-2020

Médiations pénales dans le canton de

	2015			2016			2017			2018			2019			2020		
	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés
Droit pénal des mineurs																		
Processus de médiation en cours au 1^{er} janvier																		
Nouveaux dossiers reçus durant l'année																		
Processus finalisés au cours de l'année																		
Processus ayant conduit à un accord de médiation																		
Processus de médiation n'ayant pas abouti																		
à la suite d'un refus initial de la médiation																		
selon la volonté des parties en cours de médiation																		
selon la volonté du médiateur																		

Processus en cours au 31 décembre	2015			2016			2017			2018			2019			2020		
	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Nombre de lésés
Droit pénal des adultes																		
Processus de médiation en cours au 1^{er} janvier																		
Nouveaux dossiers reçus durant l'année																		
Processus finalisés au cours de l'année																		
Processus ayant conduit à un accord de médiation																		
Processus de médiation n'ayant pas abouti																		
à la suite d'un refus initial de la médiation																		
selon la volonté des parties en cours de médiation																		
selon la volonté du médiateur																		

Processus en cours au 31 décembre																				
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Annexe 2 – Questionnaire pour l’année 2021

Médiations pénales dans le canton de

=	Adultes	Mineurs
Nombre de médiations effectuées durant l’année*		
Nombre de prévenu-es concerné-es**		
Nombre de lésé-es concerné-es**		
Médiations ayant abouti à un accord entre les parties***		

* Ce nombre comprend aussi bien les médiations qui ont abouti à un accord que celles qui n’ont pas abouti à la suite d’un refus initial des parties ou d’une interruption, soit par une partie, soit par le médiateur ou la médiatrice.

** Ce nombre comprend les personnes impliquées dans toutes les médiations (abouties et non abouties) comptabilisées dans la première ligne du tableau.

*** Ce nombre comprend aussi bien les cas de médiations qui ont abouti à un accord formel que celles qui ont abouti à un retrait de plainte.